

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**  
**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION**

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Direction générale des ressources humaines  
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire  
Sous-direction de la gestion des carrières  
Bureau des personnels enseignants du second degré hors académie  
DGRH B2-4  
72 rue Régnauld - 75243 Paris CEDEX 13

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;  
Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire nationale compétente en sa session du 2 février 2018 ;  
Considérant l'erreur matérielle ayant conduit à tort à l'inscription de Mme Évelyne Hadjab, née le 20 novembre 1956, au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de son corps,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté ministériel du 26 février 2018 inscrivant au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année scolaire 2017-2018 cinq conseillers principaux d'éducation est retiré.

**Article 2** : Les cinq conseillers principaux d'éducation dont les noms figurent dans le document ci-joint, constitué d'une page unique, sont inscrits au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année scolaire 2017-2018.

**Article 3** : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **06 JUIN 2018**

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,  
la chef du bureau des personnels enseignants  
du second degré hors académie

  
Fatima DOUHI

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite- c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2\* mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

### Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle 2017 - Conseillers principaux d'éducation

Les conseillers principaux d'éducation dont les noms figurent ci-après, sont inscrits, par ordre de mérite, sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle établi au titre de l'année 2017.

Rang	Civilité	Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Etablissement
1	M.	LESAULNIER	LESAULNIER	JOSE	AGENCE ENS. FRAN. A L'ETRANGER
2	M.	EL MENGAD	EL MENGAD	SALAH	LYCEE POLYVALENT DE MAMOUDZOU NORD
3	MM	DANZAS	DANZAS	CHRISTINE	LYCEE FRANCO-LIBANAIS DE BEYROUTH
4	M.	DEMNATI	DEMNATI	FETH-ALLAH	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE LA PEROUSE - NOUMEA
5	M.	FORSON	FORSON	KOBINA	COLLEGE DE MTSAMBORO